



Situation en Palestine | Résumé des résultats de l'examen préliminaire

1. Le 20 décembre 2019, le Procureur a [annoncé](#) qu'au terme d'un examen approfondi mené en toute indépendance et objectivité de l'ensemble des renseignements fiables qui étaient en la possession du Bureau à propos de la situation en Palestine, ce dernier était parvenu à la conclusion que tous les critères définis à l'article 53-1 du Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis¹. Le Procureur a ajouté qu'elle était convaincue : i) qu'il y avait raisonnablement lieu de croire que des crimes de guerre avaient été commis ou étaient en voie de l'être en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la Bande de Gaza ; ii) que les affaires susceptibles de résulter de la situation en cause seraient recevables ; et iii) qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser que l'ouverture d'une enquête desservirait les intérêts de la justice.

2. En particulier, ainsi qu'il est énoncé dans la demande déposée par le Procureur au titre de l'article 19-3 du Statut aux fins d'obtenir une décision relative à la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Palestine², le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de penser que, dans le contexte des hostilités ayant éclaté à Gaza en 2014, les forces de défense israéliennes avaient commis les crimes de guerre suivants: le fait de diriger intentionnellement des attaques disproportionnées dans le cadre d'au moins trois événements examinés par le Bureau (article 8-2-b-iv du Statut), l'homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (articles 8-2-a-i et 8-2-a-iii du Statut, ou article 8-2-c-i du Statut), et le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (article 8-2-b-xxiv ou article 8-2-e-ii du Statut)³. S'agissant

¹ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour](#), 20 décembre 2019.

² [ICC-01/18-12](#), 22 janvier 2020, par. 93 à 100.

³ Au vu des renseignements disponibles, les hostilités qui ont éclaté à Gaza entre le 7 juillet et le 26 août 2014 peuvent s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé international ou non international ; à défaut, il est possible de considérer que deux conflits distincts (l'un à caractère international et l'autre à caractère non international) se sont déroulés en parallèle au cours de la période considérée. Cependant, au stade de l'examen préliminaire, il n'est pas nécessaire de se prononcer de manière définitive

de la recevabilité des affaires potentielles concernant des crimes qui auraient été commis par les forces de défense israéliennes, compte tenu des informations limitées dont le Bureau dispose à l'égard des poursuites entreprises et de l'existence de procédures en cours se rapportant à d'autres allégations, l'évaluation de la recevabilité menée par le Bureau eu égard au champ d'application et au caractère véritable des procédures nationales se poursuit et devra être reconsidérée dans le cadre de l'enquête⁴.

3. Le Bureau a en outre estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des membres du *Hamas* et de groupes armés palestiniens avaient commis les crimes de guerre ci-après : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des biens civils (alinéas i et ii de l'article 8-2-b ou article 8-2-e-i du Statut) ; l'utilisation de boucliers humains (article 8-2-b-xxiii du Statut) ; le fait de priver intentionnellement une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement (article 8-2-a-vi ou article 8-2-c-iv du Statut) et l'homicide intentionnel (article 8-2-a-i ou article 8-2-c-i du Statut) ; la torture ou le traitement inhumain (article 8-2-a-ii ou article 8-2-c-i du Statut) et/ou les atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-b-xxi ou article 8-2-c-ii du Statut). Le Bureau a conclu que les éventuelles affaires concernant des crimes présumés commis par des membres du *Hamas* et de groupes armés palestiniens seraient recevables au regard des alinéas a à d de l'article 17-1 du Statut.

4. Qui plus est, il existe une base raisonnable permettant de croire que, dans le cadre de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, des membres des autorités israéliennes ont commis des crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-viii compte tenu, notamment, du transfert de civils israéliens en Cisjordanie depuis le 13 juin 2014. Le Bureau a conclu que les éventuelles affaires qui pourraient résulter d'une enquête se rapportant à ces crimes présumés seraient recevables au regard des alinéas a à d de l'article 17-1 du Statut.

5. L'Accusation estime par ailleurs que les crimes présumés commis par les forces de défense israéliennes lorsqu'elles ont eu recours à des armes létales et non létales contre des manifestants à

sur la qualification du conflit armé. Partant, l'Accusation a tenu compte des différentes possibilités de qualification du conflit armé de 2014 et des éventuelles qualifications juridiques connexes des actes en cause qui auraient été commis par des auteurs présumés.

⁴ Voir [Décision sur la Géorgie rendue en application de l'article 15](#), par. 39 (faisant valoir que « [TRADUCTION][s]i les autorités nationales ne mènent pas d'enquêtes ou de poursuites à l'égard de (certaines de) ces affaires potentielles, le critère prévu à l'article 53-1-b du Statut en matière de complémentarité, est rempli ») ; voir aussi par. 46 (« [TRADUCTION] Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'il n'est pas justifié de tenter de résoudre définitivement cette question dans la décision rendue en l'espèce, compte tenu de l'existence d'autres affaires potentielles qui seraient recevables ») et par. 50 (estimant qu'une affaire potentielle pourrait être irrecevable). Mais voir [Opinion individuelle du Juge Kovács](#), par. 58 (qui laisse entendre que la majorité des juges aurait dû examiner la recevabilité de toutes les affaires potentielles identifiées).

partir de mars 2018 près de la clôture marquant la frontière entre la bande de Gaza et Israël relèveraient de la situation en cause et pourraient faire l'objet d'une enquête.

6. Dans son examen des renseignements disponibles, l'Accusation a tenu compte de la nature de la décision prévue à l'article 53-1 du Statut, du seuil peu élevé des critères à remplir à ce stade, ainsi que de son objet et de sa finalité⁵. De surcroît, les pouvoirs restreints dont elle jouit au stade de l'examen préliminaire ont inéluctablement limité la portée de ses conclusions résumées plus haut. Bien qu'elle ait été en mesure de déterminer qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par des membres des parties au conflit, elle n'a pas été en mesure de se prononcer sur *l'ensemble* des allégations en cause, ce qu'elle n'est pas tenue de faire au demeurant.

7. Le Bureau rappelle à ce propos que les crimes recensés dans le cadre d'un examen préliminaire sont cités à titre d'exemples des crimes en cause dans une situation donnée, compte tenu des critères requis pour déterminer si « *un crime* relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis »⁶. Par conséquent, dès lors que les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête sont réunies, le Procureur doit pouvoir ouvrir une enquête sur la situation dans son ensemble et non pas se limiter aux actes ou événements précis mis en avant pour justifier l'ouverture de cette enquête⁷. Dans le cas contraire, cela reviendrait à circonscrire l'enquête à venir et à en limiter les contours sur la base des informations restreintes alors disponibles au stade de l'examen préliminaire et à considérer les faits provisoirement mis en avant pour justifier l'enquête comme des facteurs contraignants qui en définiraient toute l'étendue. Cette façon de voir les choses serait incompatible avec la mission du Procureur de mener des enquêtes et des poursuites en toute indépendance et objectivité, ainsi qu'il ressort des articles 42, 54 et 58 du Statut⁸.

8. En particulier, comme la Chambre d'appel l'a souligné dans le contexte d'une autre situation, le fait de restreindre la portée de l'enquête autorisée aux seules informations factuelles

⁵ Voir par ex. [Décision sur le Bangladesh/Myanmar rendue en application de l'article 15](#), par. 126 à 130 ; [Décision sur la Géorgie rendue en application de l'article 15](#), par. 63 ; [Décision sur le Kenya rendue en application de l'article 15](#), par. 205.

⁶ [Statut de Rome](#), article 53-1-a (non souligné dans l'original).

⁷ Voir [Décision sur le Kenya rendue en application de l'article 15](#), par. 74, 75 et 205 ; [Décision sur la Géorgie rendue en application de l'article 15](#), par. 63 et 64.

⁸ Voir *Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan* (« Arrêt sur l'Afghanistan ») [ICC-02/17-138](#), 5 mars 2020, par. 61 ; [Décision sur le Bangladesh/Myanmar rendue en application de l'article 15](#), par. 126 à 130 ; [Décision sur le Kenya rendue en application de l'article 15](#), par. 74, 75 et 205 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, [ICC-01/15-12](#), 27 janvier 2016, par. 63 et 64.

obtenues dans le cadre de l'examen préliminaire entraverait, à tort, la quête de vérité du Procureur⁹. La Chambre d'appel a par ailleurs précisé qu'aux termes de l'article 54-1-a du Statut, le Procureur « étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ». Elle a également rappelé que l'article 54-1-b du Statut prévoit que le Procureur « [p]rend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour »; et que le devoir du Procureur, au regard de l'article 54-1 du Statut, est d'« établir la vérité ». Par conséquent, la Chambre d'appel a souligné qu'afin d'obtenir un tableau complet des faits pertinents, de leur possible qualification juridique en tant que crimes relevant de la compétence de la Cour, et de la responsabilité des divers auteurs qui pourraient être impliqués, le Procureur doit mener une enquête sur la situation dans son ensemble¹⁰.

9. Pour conclure, les crimes exposés ci-dessus sont uniquement présentés à titre d'exemple. L'enquête du Procureur ne se limitera pas aux crimes précis sur lesquels a reposé l'examen préliminaire et les conclusions qui en ont été tirées. Le Bureau sera en mesure d'élargir ou de modifier le champ de son enquête à propos des faits recensés ci-dessus ou d'autres actes présumés, événements, groupes ou personnes et/ou de retenir des qualifications juridiques différentes, pour autant qu'il existe un lien suffisant entre ladite situation et les affaires dans lesquelles des poursuites pourraient être engagées¹¹, ce qui est d'autant plus vrai pour la situation en Palestine dans le cadre de laquelle des crimes continueraient d'être commis. | BUREAU DU PROCUREUR

⁹ [Arrêt sur l'Afghanistan](#), par. 61. Voir aussi Chambre préliminaire III, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, [ICC-01/19-27](#), 14 novembre 2019, par. 126 à 130 ; [Décision sur le Kenya rendue en application de l'article 15](#), par. 74, 75 et 205 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, [ICC-01/15-12](#), 27 janvier 2016, par. 63 et 64.

¹⁰ [Arrêt sur l'Afghanistan](#), par. 60.

¹¹ Voir [Arrêt sur l'Afghanistan](#), par. 79. Voir aussi [Décision sur le Kenya rendue en application de l'article 15](#), par. 74, 75 et 205 ; [Décision sur la Géorgie rendue en application de l'article 15](#), par. 63 et 64 ; [Décision sur le Burundi rendue en application de l'article 15](#), par. 192 à 194 ; [Décision sur le Bangladesh/Myanmar rendue en application de l'article 15](#), par. 124.